

# FONDS OUTRE-MER

MUSIQUE



FONDS OUTRE-MER

~ MUSIQUE ~



GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Centre national  
de la musique

## CRÉDITS

Le présent document est une publication des partenaires DAC Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion, et le Centre national de la musique. Toute utilisation, reproduction, totale ou partielle, est soumise à l'utilisation du crédit « Sources : Fonds de soutien Outre-mer ».

Février 2025

CRÉATION GRAPHIQUE

*Watson Moustache*

## FONDS OUTRE-MER MUSIQUE

Les spécificités géographiques, socioéconomiques et institutionnelles relatives aux Outre-mer ont conduit le CNM à proposer une stratégie adaptée (le plan Outre-mer), et des outils d'intervention opérationnels particuliers, afin de soutenir et accompagner le développement de la filière sur ces territoires. Initié en 2022 et réajusté chaque année, le Fonds Outre-mer est le principal outil d'intervention du plan Outre-mer. Il propose 4 programmes de nature à répondre aux enjeux de **diffusion**, de **mobilité** et de **structuration**, identifiés comme étant prioritaires par les parties prenantes de la filière musicale ultramarine (artistes, professionnels, institutions, réseaux) réunies par le Centre national de la musique au sein de son comité stratégique pour les Outre-mer

Le Fonds Outre-mer se décline en 4 programmes d'aide :

- Soutien aux diffusions alternatives,
- Soutien à la présence digitale des artistes,
- Soutien à la mobilité
- Soutien à la structuration

Ce fonds s'adresse aux acteurs de la filière musicale établis en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.

### Règles communes à l'ensemble des programmes :

Un même bénéficiaire peut déposer au maximum 5 dossiers de demande par an au titre du Fonds Outre-mer Musique, tous programmes confondus ;

Le montant maximum pouvant être attribué à un même bénéficiaire sur une année civile est fixé à 50 000 € ;

Les aides attribuées d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € sont versées en une seule fois, pour les aides supérieures à 5 000 €, le versement s'effectue en deux fois (acompte et solde après remise et validation du bilan). Dans tous les cas, les bénéficiaires sont tenus de fournir un bilan accompagné de pièces administratives justificatives (formulaire de bilan renseigné, factures, bulletins de salaire, documents attestant la réalisation de l'action)

Pour un même projet, une aide au titre du Fonds Outre-mer n'est pas cumulable avec une aide sélective, dite de droit commun, du CNM (aide à la production phonographique, aide à la diffusion, etc.)

Pour chaque programme du Fonds Outre-mer, le montant cumulé des aides publiques ne peut être supérieur à 80 % du budget du projet.

## **1. SOUTIEN AUX DIFFUSIONS ALTERNATIVES**

### **1.1. Objectifs de l'aide**

Initié en raison du déficit d'équipements dédiés à la diffusion de concerts sur une grande majorité des territoires ultramarins, ce programme vise à soutenir des actions de diffusion dites « alternatives ». Complémentaires aux actions de diffusion développées dans les salles de spectacles peu nombreuses, voire inexistantes, sur certains territoires, ces diffusions alternatives peuvent prendre différentes formes comme la programmation de concerts dans des lieux non dédiés, la programmation de concerts sur des sites naturels, patrimoniaux ou remarquables. À titre exceptionnel, et dans le cas où le lieu [ou le site envisagé] ne soit pas habilité à accueillir du public, une captation audiovisuelle faisant l'objet d'une retransmission en direct ou en différé peut être proposée dans le cadre du programme.

### **1.2. Critères d'éligibilité**

#### **1.2.1. Critères d'éligibilité du demandeur**

Cette aide s'adresse aux entrepreneurs de spectacles ultramarins, porteurs d'un projet de diffusion alternative sur un des 6 territoires éligibles.

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM, sauf pour les structures établies en Nouvelle-Calédonie ;
- Être établi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie ;
- Être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles, sauf s'il est établi en Nouvelle-Calédonie ;
- Respecter la législation et les obligations réglementaires (notamment sociales et fiscales, obtention des autorisations administratives requises, etc.), ainsi que les conventions collectives en vigueur sur le territoire concerné ;
- Respecter les droits d'auteur et droits voisins pour l'ensemble de l'action concernée ;
- Être en situation régulière au regard de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles ;

#### **1.2.2. Critères d'éligibilité du projet artistique**

Le projet doit :

- Relever du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues, et variétés ;
- Avoir lieu en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, et en Nouvelle-Calédonie ;
- Se dérouler dans un lieu ou sur un ou des sites non dédiés ou inhabituels, comme des sites naturels, patrimoniaux ou remarquables
- Une représentation unique peut être aidée ;

Le ou les concerts doivent se dérouler après la date de dépôt du dossier du comité auquel la demande sera examinée.

### **1.3. Dates de réalisation du projet**

Le projet peut démarrer à la date limite de dépôt fixée pour le comité lors duquel est étudié le dossier. À partir de cette date, le demandeur dispose d'une année au maximum pour réaliser le projet et dix-huit mois pour fournir le bilan de l'action réalisée.

## 1.4. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet : dépenses artistiques, techniques, logistiques, de communication, taxes, etc. ;

Les frais de fonctionnement et/ou de structure imputés au projet ne peuvent excéder 15 % du coût total du projet ;

Les dépenses doivent être engagées au plus tard douze mois après la date limite de dépôt du dossier.

Un projet soutenu au titre de ce programme n'est pas éligible aux autres aides du CNM pour les dates présentées.

## 1.5. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide

Une même structure pourra soumettre plusieurs demandes d'aides pour des projets différents à ce même programme, et ce, dans la limite de 5 demandes par an, pour l'ensemble des programmes du Fonds Outre-mer. Le taux d'intensité de l'aide est laissé à l'appréciation du comité au regard de l'économie du projet. Le taux maximum d'intervention est de 75 % du budget du projet.

Le cumul des aides publiques ne peut être supérieur à 80 % du budget total du projet.

## 1.6. Critères d'appréciation de la demande

La demande sera appréciée à la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, et des critères suivants :

- Opportunité de la proposition au regard de l'offre déjà existante sur le territoire ;
- Caractère avéré de la diffusion alternative [concert(s) se déroulant dans un/des lieux non dédiés, captation dans un lieu inaccessible au public] ;
- Faisabilité du projet (autorisations administratives obtenues, conditions techniques requises)
- Lisibilité budgétaire et présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicable en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques en vigueur sur le territoire concerné ;
- Respect des cadres de bonne pratique professionnelle ;
- Apport en fonds propres de l'entrepreneur ou du (des) coproducteur(s) dans une proportion minimale cohérente avec l'économie du projet ;
- Engagement à agir dans le respect des droits des auteurs, compositeurs, et des droits voisins (interprètes, producteurs) pour la diffusion du spectacle vivant et son éventuelle [exploitation](#) (captation, streaming, exploitation secondaire) ;
- Économie du projet en cohérence avec l'économie de la structure ;
- Dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Dispositions prises par le demandeur en matière de limitation de l'impact environnemental de sa manifestation.

## 1.7. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après la décision d'attribution ;
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et le budget réalisé accompagné des justificatifs des principales dépenses au plus tard six mois après la date de fin du projet.

## 2. **SOUTIEN À LA PRÉSENCE DIGITALE DES ARTISTES**

### 2.1. **Objectifs de l'aide**

Dans une économie de la musique mondialisée, qui présente une « suroffre » en termes de contenus (+ de 180 millions de titres sur les plateformes, 120 000 nouveaux titres intégrés quotidiennement), les revenus de la musique enregistrée proviennent très majoritairement du streaming. En France, les revenus générés par le numérique ont totalisé un chiffre d'affaires de 620 M€ en 2023, soit 65 % d'un marché avoisinant les 970 M€ ([Snep](#)), les ventes physiques s'établissant à 195 M€ (soit 20 % du marché). Au-delà même du marché numérique et des revenus générés, et ce quelle que soit la part qu'ils représentent dans l'économie des projets artistiques, la présence digitale est aujourd'hui déterminante pour les artistes. Elle impacte très fortement leur exposition médiatique, leur capacité à s'adresser aux publics et à maintenir un lien avec leur fan base. C'est par la présence digitale et grâce à la qualité des contenus et l'audience qu'elle génère que la prospection en direction du milieu professionnel (diffusion, partenaires, etc.) a des chances d'aboutir.

Destinée aux artistes ultramarins, l'aide à la présence digitale vise à :

- Donner la possibilité à ces derniers d'élaborer et de déployer une stratégie digitale solide ;
- De produire, diffuser et assurer la promotion de contenus numériques ;
- Consolider leur professionnalisation par un accroissement de visibilité, en direction d'un public professionnel : prescripteurs, producteurs, programmeurs, éditeurs, et du public ;
- Faciliter les conditions de génération de revenus digitaux.

Ce programme destiné à soutenir la présence digitale des artistes se subdivise en deux volets : un volet « diagnostic et élaboration de la stratégie digitale » et un volet « mise en œuvre de la stratégie digitale ». Les 2 programmes ne peuvent pas être demandés simultanément.

### 2.2. **Critères d'éligibilité**

Cette aide s'adresse aux structures qui encadrent les projets artistiques (structure de production ou d'édition phono, entrepreneur de spectacles, structure assurant la promotion des artistes, etc.) établis en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à La Réunion, à Mayotte, et en Nouvelle-Calédonie).

#### 2.2.1. **Critères d'éligibilité du demandeur (volet 1 et volet 2)**

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM, sauf pour les structures établies en Nouvelle-Calédonie ;
- Développer une activité dans le secteur musical (accompagnateur d'artiste, producteur de spectacles ou phonographique, éditeur, etc.) et justifier la réalisation de projets artistiques ;
- Être une personne morale ou une entreprise individuelle relevant du régime simplifié (autoentreprises, entreprises individuelles) ;
- Être établi et développer son activité sur les territoires éligibles : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, et Nouvelle-Calédonie) ;
- Respecter la législation et les obligations réglementaires (notamment sociales et fiscales), ainsi que les conventions collectives en vigueur sur le territoire concerné.

## 2.4. Volet 1 : établissement d'un diagnostic et élaboration de la stratégie digitale

Ce programme permet de contribuer au financement de :

- L'établissement d'un **diagnostic** concernant la présence digitale de l'artiste : cohérence et adéquation des contenus avec l'identité de l'artiste, qualité des contenus produits et exploités, pertinence des plateformes utilisées pour la commercialisation et la promotion, efficacité des campagnes de promotion mises en œuvre, visibilité ;
- La formalisation d'une **stratégie digitale** à mettre en œuvre à partir du diagnostic.

### 2.4.1. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet :

- Prestations de la ou des structure(s) en charge de la réalisation du diagnostic et de l'élaboration de la stratégie, prestations de conseil
- Les frais de fonctionnement et/ou de structure imputés au projet ne peuvent excéder 15 % du coût total du projet.

Les dépenses doivent être engagées au plus tard douze mois après la date limite de dépôt du dossier.  
Le projet soutenu n'est pas éligible aux autres aides du CNM.

### 2.4.2. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide

- L'aide est plafonnée à 3 000 € pour le volet 1 ;
- Le taux d'intervention est limité à 80 % du budget du projet.

### 2.4.3. Appréciation de la demande

Pour le volet 1 : la demande sera appréciée à la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, et des critères suivants :

- Qualité générale du dossier (contenu, présentation, lisibilité, concision) ;
- Références du prestataire proposé et adéquation avec le profil de l'artiste ;
- Cohérence de la proposition ;
- Capacité de la structure à assurer le reste à charge.

## Volet 2 : mise en œuvre de la stratégie digitale des artistes, incluant la production et le déploiement de contenus

Les projets éligibles au volet 2 devront présenter une stratégie déjà établie et solide. Les projets ne présentant pas cette garantie devront préalablement déposer une demande au volet 1 (diagnostic).

En s'appuyant sur une stratégie pensée sur le moyen terme, ce dispositif permet d'accompagner et de soutenir la présence digitale d'un artiste via un projet spécifique ou plusieurs projets sur une temporalité définie.

### 2.4.4. Dates de réalisation du projet

Le projet peut démarrer à la date limite de dépôt fixée pour le comité lors duquel est étudié le dossier. À partir de cette date, le demandeur a une année au maximum pour réaliser le projet et dix-huit mois pour fournir le bilan de l'action réalisée.

### 2.4.5. Dépenses éligibles

- **Production de contenus** : Tout type de création de contenu répondant aux exigences professionnelles pourra être financé : photos, visuels, vidéoclips, capsules digitales, podcasts, campagnes promotionnelles, teasers, interviews, making of de clips, etc. En cas de production de vidéoclip et/ou de captation de concert, le bénéficiaire s'engage à respecter les réglementations en vigueur concernant la rémunération des artistes et des figurants. Les dépenses afférentes à la production de contenu, notamment les VHR, les frais d'assurances, etc., dès lors qu'elles peuvent être justifiées comme étant rattachées directement à l'action peuvent être intégrées.
- **Formations** : Des formations permettant aux bénéficiaires de monter en compétences sur les outils numériques et la présence digitale
- **Communication et marketing digital** : Le bénéficiaire pourra par exemple s'attacher les services de « community managers », de « curateurs de playlists », de « gestionnaires de contenu » ou tout type d'intervenant permettant la mise en œuvre et l'optimisation de la présence digitale de l'artiste et la génération de revenus émanant des plateformes de streaming audio et vidéo. Ce calibrage de la présence digitale sera aussi pensé pour provoquer des opportunités professionnelles (repérage par des tourneurs, labels, diffuseurs, programmeurs, radio) ;
- **Frais de promotion, attaché de presse** : Les prestations de service de presse et d'attachée de presse sont éligibles à ce programme, sous la forme de facturation ou de rémunération directement par le demandeur.
- **Création de site Internet** : prestation externe
- **Frais de structure** : Des frais de structure dédiés à la mise en œuvre du projet peuvent être intégrés au budget des dépenses, dans la limite de 15 % du budget.
- Un bonus peut être attribué en complément de l'aide accordée pour une prestation de conseil en stratégie de commercialisation digitale, une étude d'opportunité d'approche ou de développement à l'international sur un territoire spécifique. Le montant total des prestations envisagées ne pourra pas excéder un montant de 1 500 €.

Une même structure pourra déposer plusieurs dossiers pour plusieurs artistes, dans la limite de 5 dossiers par an, tous programmes du Fonds Outre-mer confondus.

Les structures qui, pour les mêmes dépenses, bénéficieraient d'un soutien de la part de la DAC, de la MAC, de la collectivité territoriale d'implantation ou du CNM, sont exclues de ce dispositif.

#### **2.4.6. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide**

L'aide est plafonnée à 8 000 € dans le cas général, à 9 000 € lorsque le projet intègre une stratégie et des actions ciblées à l'international.

Le taux d'intervention est limité à 80 % du budget du projet.

#### **2.4.7. Appréciation de la demande**

Pour le volet 2 la demande sera appréciée à la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, et des critères suivants :

- Qualité générale du dossier (contenu, présentation, lisibilité, concision) ;
- Respect de la propriété littéraire et artistique ;
- Cohérence de la stratégie ;
- Respect des cadres de bonne pratique professionnelle ;
- Références des partenaires et prestataires mobilisés ;
- Cohérence de la proposition au regard du stade de développement de l'artiste ;
- Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant applicable en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques, en vigueur sur le territoire concerné ;
- Impact du projet sur le développement de carrière des artistes ;
- Faisabilité budgétaire ;
- Capacité de la structure à assurer le reste à charge ;
- Modalités et outils d'évaluation ;
- Stratégie à international (bonus).

Le montant de la demande devra être réaliste au regard du volume d'activité.

#### **2.4.8. Modalités de versement de l'aide**

L'aide est payée en deux versements :

Un acompte de 70 % après la décision d'attribution ;

Le solde sur remise du bilan de l'opération au plus tard trois mois après la date de fin du projet et sur présentations des justificatifs.

### **3. SOUTIEN À LA MOBILITÉ**

La problématique de la mobilité des professionnels de la filière musicale est une thématique majeure commune à l'ensemble des territoires ultramarins. Frein incontestable au développement des artistes résidant sur les territoires ultramarins, cette problématique s'est accentuée avec l'augmentation sensible des coûts de transports observée ces derniers mois.

Des dispositifs existent pour soutenir la mobilité des œuvres et des équipes artistiques (FEAC, Fonds de mobilité Caraïbes, Fonds de mobilité Indianocéanique, FRAM), ils sont accessibles aux artistes de la filière musicale.

Le programme soutien à la mobilité du Fonds Outre-mer vise à accompagner les acteurs professionnels de la filière musicale (labels, tourneurs, éditeurs musicaux, managers, notamment), dont le développement de l'activité passe par une représentation de leur catalogue d'artistes hors de leur territoire d'implantation.

Ce programme participe à la prise en charge d'une partie des coûts de déplacement et d'organisation de la mobilité des structures de la filière musicale concernée sur des temps forts repérés, leur permettant ainsi d'assurer la visibilité de leurs artistes et d'engager de la coopération avec des partenaires professionnels et institutionnels à l'échelle nationale et internationale.

Le nombre de demandes de mobilité est limité à 1 seule demande par structure et par an, à 3 demandes sur une période de 5 ans, et ce à partir de 2023, date de l'ouverture du programme.

#### **3.1. Objectif de l'aide :**

Ce programme vise à réduire les inégalités en termes de mobilité dont font l'objet les acteurs de la filière musicale ultramarine via une aide au déplacement leur permettant d'accéder à des temps forts professionnels se déroulant hors de leur territoire.

#### **3.2. Critères d'éligibilité**

Ce programme s'adresse aux acteurs ultramarins de la filière musicale et tout particulièrement ceux qui sont en lien direct avec des artistes (managers, tourneurs, labels, diffuseurs, attachés de presse, etc.), dotés d'un mandat ou développant une action concrète formalisée (convention, contrat, etc.). Cette aide n'a pas vocation à soutenir la mobilité récurrente des responsables de structures habitués à se déplacer sur les temps forts professionnels.

##### **3.2.1. Critères d'éligibilité du demandeur**

Le demandeur de l'aide devra :

- Être affilié au CNM, sauf pour les structures établies en Nouvelle-Calédonie ;
- Être une personne morale ou une entreprise individuelle relevant du régime simplifié (autoentreprises, entreprises individuelles) ;
- Être établi dans l'un des 6 territoires éligibles (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, et Nouvelle-Calédonie) ;
- Développer une activité principale dans le secteur musical (manager, producteur de spectacles ou phonographique, éditeur, entrepreneur de spectacles, structure d'accompagnement, etc.) ;
- Développer une activité avérée sur ce territoire et justifier d'un catalogue constitué ;
- Respecter la législation et les obligations réglementaires (notamment sociales et fiscales), ainsi que les conventions collectives en vigueur sur le territoire concerné ;
- Être en situation régulière au regard de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles.

##### **3.2.2. Critères d'éligibilité du projet**

Les acteurs ultramarins de la filière musicale présentant un projet de mobilité via ce programme devront présenter un projet de déplacement professionnel sur des temps forts (salons, marchés, festivals dotés d'un marché professionnel) et une stratégie de développement hors de leur territoire ainsi que d'un programme prévisionnel de rendez-vous professionnels.

### 3.3. Appréciation de la demande

La demande sera appréciée à la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, et des critères suivants :

- Qualité générale du dossier (contenu, présentation, lisibilité, concision) ;
- Qualité et pertinence de la stratégie de développement de l'artiste ou du catalogue d'artistes sur les territoires visés par le projet de mobilité ;
- Adéquation entre les événements ciblés et le catalogue d'artistes du demandeur ;
- Profil de la personne concernée par la mobilité ;
- Argumentation justifiant le déplacement (planning, interlocuteurs ciblés et démarches engagées, invitation professionnelle, participation à des meetings, etc.) ;
- Impact du projet sur le développement de carrière des artistes ;
- Capacité du demandeur à financer le reste à charge ;
- Modalités et outils d'évaluation.

### 3.4. Dates de réalisation du projet

Les périodes de référence pour la réalisation du projet varient selon le comité qui examine la demande :

- Du 28 janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les déposants sur le premier comité de l'année ;
- Du 1 avril 2025 au 30 mars 2026 pour les déposants sur le 2e comité de l'année ;
- Du 15 septembre 2025 au 30 août 2026 pour le 3e comité ;
- Du 15 octobre 2025 au 30 septembre 2026 pour le 4e comité.

Une seule demande par an et par structure sera recevable et prendra en compte l'ensemble des déplacements envisagés sur la période de référence.

### 3.5. Dépenses éligibles

Sont éligibles l'ensemble des dépenses concourant à la mise en œuvre du projet de mobilité :

- **Frais de transport** : frais de déplacement du territoire d'implantation du demandeur au lieu où se déroule le temps fort, incluant les frais d'acheminement ;
- **Frais d'hébergement et de repas** : pendant la période du temps fort, auxquels peuvent s'ajouter au maximum 3 jours [acheminement, préparation] ;
- **Frais de communication** : sont éligibles les frais relatifs à l'élaboration de supports de communication en vue de la présence sur le ou les temps forts ciblés. La fabrication de supports (CD, vinyles, ouvrages, etc.) destinés à être commercialisés n'est pas éligible.

Les dépenses artistiques ne sont pas éligibles.

### 3.6. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 10 000 € et avec une prise en charge plafonnée à 50 % des dépenses éligibles pour les structures ayant un chiffre d'affaires supérieur à 30 000 € et à 75 % pour celles ayant un chiffre d'affaires inférieur à 30 000 €. Les deux derniers exercices comptables seront retenus pour le calcul du taux d'intervention.

Le montant de la demande devra être réaliste au regard du volume d'activité.

### 3.7. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en un seul versement pour les montants inférieurs ou égaux à 5 000 €, deux versements au-delà de ce montant. Le solde sur remise du bilan de l'opération au plus tard trois mois après la date de fin du projet et sur présentations des justificatifs.

## 4. AIDE A LA STRUCTURATION OUTREMER

### Objectif de l'aide

Soutenir la structuration des entreprises qui accompagnent le développement des artistes. Peu nombreuses et parfois portées « à bout de bras » par les artistes eux-mêmes, les structures identifiées sont fragiles, dépourvues d'outils et ont des difficultés à rémunérer du (administratif, technique, communication). Afin de soutenir l'amorçage, la consolidation et le développement de ces structures, cette aide pourra intervenir à différentes étapes de la vie de la structure : démarrage, consolidation, développement.

Ce programme comporte **3 volets** : **aide au démarrage, aide à l'amorçage, aide au développement**

Une attention sera portée aux projets portant une ambition particulière en faveur de l'égalité femmes-hommes.

### 4.1. Volet 1 : Aide au démarrage, ticket-conseil/formation

#### 4.1.1. Critères d'éligibilité

Cette aide s'adresse tout type de structure de **moins de 3 ans** (date d'enregistrement à la date limite de dépôt de la demande au CNM), agissant directement au service du développement d'au moins 2 artistes ou groupes d'artistes différents, ayant besoin d'un accompagnement sur le plan juridique, comptable ou administratif pour lancer son activité.

##### 4.1.1.1. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM, sauf pour les structures établies en Nouvelle — Calédonie ;
- Être établi et développer son activité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, en Nouvelle — Calédonie ;
- Être une personne morale ou une entreprise individuelle relevant du régime simplifié (autoentreprises, entreprises individuelles) ;
- Conduire une activité reliée directement au développement des artistes (management, production de spectacle, production phonographique, édition musicale, accompagnement — formation, promotion, etc.), concernant a minima 2 projets artistiques différents ;
- Les demandeurs doivent accompagner a minima 2 artistes ou groupe d'artistes différents.
- Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 € en moyenne au cours des 2 derniers exercices) ;
- Respecter la législation et les obligations réglementaires (notamment sociales et fiscales), ainsi que les conventions collectives en vigueur sur le territoire concerné ;
- Être en situation régulière au regard de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles ;

##### 4.1.2. Critères d'appréciation de la demande :

La demande sera appréciée à la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, et des critères suivants

- Démarche entrepreneuriale de la structure et de son dirigeant ou sa dirigeante ;
- Qualité générale du dossier (contenu, présentation, lisibilité, concision) ;
- Adéquation entre le besoin exprimé et la proposition d'accompagnement (prestation ou formation) - dans le cas d'une formation, l'aide n'a pas vocation à se substituer aux financements de droit commun propres à la formation professionnelle ;
- Pertinence du modèle économique et qualité du plan de financement.

#### **4.1.3. Dépenses éligibles :**

Sont exclusivement éligibles à cette aide les prestations d'accompagnement assurées par des professionnels dans leur secteur (juriste, comptable, montage administratif de structure, etc.), ainsi que des frais de formation permettant au demandeur de monter en compétence dans le domaine de l'activité qu'il développe ou souhaite développer.

#### **4.1.4. Taux d'intensité de l'aide :**

L'aide au démarrage, ticket-conseil/formation est plafonnée à 2 500 €. L'aide est versée en une seule fois.

#### **4.1.5. Récurrence :**

Cette aide peut être demandée une seule fois. Elle n'est pas accessible à des acteurs ayant bénéficié du volet amorçage et/ou développement.

## 4.3. Volet 2 : Aide à l'amorçage :

### 4.3.1. Critères d'éligibilité

Cette aide s'adresse à des structures de moins de 3 ans (date d'enregistrement à la date limite de dépôt de la demande au CNM et affichant des perspectives de professionnalisation). Cette aide s'adresse à tout type de structure agissant directement au service du développement d'au moins 2 artistes ou groupes d'artistes. Cette aide n'a pas vocation à soutenir un projet artistique en particulier, mais à accompagner l'activité globale de la structure.

### 4.3.2. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM, sauf pour les structures établies en Nouvelle — Calédonie ;
- Être établi et développer son activité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, en Nouvelle — Calédonie ;
- Être une personne morale ou une entreprise individuelle relevant du régime simplifié (autoentreprises, entreprises individuelles) ;
- Conduire une activité liée directement au développement des artistes (management, production de spectacle, production phonographique, édition musicale, accompagnement — formation, promotion, etc.), concernant a minima 2 projets artistiques différents ;
- Les demandeurs doivent accompagner a minima 2 artistes ou groupe d'artistes différents.
- Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 € en moyenne au cours des 2 derniers exercices) ;
- Respecter la législation et les obligations réglementaires (notamment sociales et fiscales), ainsi que les conventions collectives en vigueur sur le territoire concerné ;
- Être en situation régulière au regard de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles

### 4.3.3. Critères d'appréciation de la demande :

La demande sera appréciée à la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, et des critères suivants

- Démarche entrepreneuriale de la structure et de son dirigeant ou sa dirigeante ;
- Qualité et l'opportunité de l'offre de services proposée ;
- Qualité générale du dossier (contenu, présentation, lisibilité, concision) ;
- Appui de la démarche et du projet par un professionnel de la filière ;
- Pertinence du modèle économique et qualité du plan de financement.

### 4.3.4. Dépenses éligibles :

- Les frais d'installation (location de bureaux, frais d'aménagement, etc.) ;
- Petit matériel de bureau et informatique, logiciels ;
- Frais de communication ;
- Prestations diverses (frais juridiques, comptables, etc.)

### 4.3.5. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide :

L'aide à l'amorçage et au démarrage est plafonnée à 5 000 €. Le cumul des aides publiques ne peut être supérieur à 80 % du budget total du projet.

### 4.3.6. Modalités de versement de l'aide : L'aide est payée en une fois

### 4.3.7. Récurrence : Cette aide peut être demandée une seule fois. Elle n'est pas accessible à des acteurs ayant bénéficié du volet développement.

## 4.4. Aide au développement :

### 4.4.1. Critères d'éligibilité

Cette aide s'adresse à des structures agissant directement au service du développement d'au moins 2 artistes ou groupes d'artistes, qui souhaitent développer une nouvelle activité en vue de consolider leur modèle économique, participer au recrutement et/ou à l'augmentation du temps de travail du ou des salariés ou procéder à un changement d'échelle.

#### 4.4.1.1. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM, sauf pour les structures établies en Nouvelle — Calédonie ;
- Être établi et développer son activité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, en Nouvelle — Calédonie ;
- Être une personne morale ou une entreprise individuelle relevant du régime simplifié (autoentreprises, entreprises individuelles) ;
- Conduire une activité reliée directement au développement des artistes (management, production de spectacle, production phonographique, édition musicale, accompagnement — formation, promotion, etc.), concernant a minima 2 projets artistiques différents ;
- Les demandeurs doivent accompagner a minima 2 artistes ou groupe d'artistes différents.
- Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 € en moyenne au cours des 2 derniers exercices) ;
- Respecter la législation et les obligations réglementaires (notamment sociales et fiscales), ainsi que les conventions collectives en vigueur sur le territoire concerné ;
- Être en situation régulière au regard de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles

### 4.4.2. Critères d'appréciation de la demande :

La demande sera appréciée à la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, et des critères suivants :

- Démarche entrepreneuriale de la structure et de son dirigeant ou sa dirigeante ;
- Qualité générale du dossier (contenu, présentation, lisibilité, concision) ;
- Pertinence et opportunité de la nouvelle activité développée ;
- Adéquation entre l'ambition du projet et les moyens mis en œuvre ;
- Potentiel de création ou de consolidation d'emploi ;
- Viabilité de l'entreprise ;
- Budget lisible, plan de financement et réaliste.

### 4.4.3. Dépenses éligibles :

- Salaires (hors dépenses artistiques) ;
- Frais de formation ;
- Prestations diverses (frais juridiques, comptables, études, etc.) ;
- Dépenses de communication ;
- Dépenses liées à la prospection ;
- Achat de petit matériel, matériel informatique et logiciels.

**4.4.4. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide :** L'aide au développement est plafonnée à 15 000 €.

#### 4.4.5. Versements :

L'aide est versée en deux fois soit :

Un acompte de 70 % après la décision d'attribution ;

Le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard trois mois après la date de fin du projet, sur remise du bilan et sur présentations des justificatifs.

#### 4.4.6. Récurrence :

Cette aide peut être demandée au maximum 3 fois sur une période de 5 ans.

---

### MODALITÉS DE DÉPÔT (pour les 4 programmes du Fonds Outre-mer)

Les dossiers de demande d'aides peuvent être déposés « au fil de l'eau » sur la plateforme <https://monespace.cnm.fr>. Pour les demandeurs de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Mayotte. Les demandeurs de Nouvelle-Calédonie peuvent déposer sur la boîte mail : [nouvelle\\_caledonie@cnm.fr](mailto:nouvelle_caledonie@cnm.fr)

La création de votre compte sur « mon espace » nécessite un délai de traitement de 72 heures de la part de nos équipes. Veuillez à anticiper votre création de compte en amont des échéances indiquées.

L'étude d'un dossier, ainsi que l'attribution d'une subvention du CNM est conditionnée à l'affiliation de la structure demandeuse. L'affiliation au CNM se fait via la plateforme <https://monespace.cnm.fr>. 20 jours ouvrés de traitement sont nécessaires.

**Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.**

Pour toute question concernant le dossier, vous pouvez vous adresser auprès de la DAC ou de la MAC territorialement compétente, ou du CNM.

Guadeloupe : Delphine CAMMAL [delphine.cammal@culture.gouv.fr](mailto:delphine.cammal@culture.gouv.fr)

Guyane : Céline DELVAL [celine.delaval@culture.gouv.fr](mailto:celine.delaval@culture.gouv.fr)

Martinique : Agnès BRETEL [agnes.bretel@culture.gouv.fr](mailto:agnes.bretel@culture.gouv.fr)

La Réunion : Guilène TACOUN [guilene.tacoun@culture.gouv.fr](mailto:guilene.tacoun@culture.gouv.fr)

Mayotte: Benoît BAVOUCSET [benoit.bavouset@culture.gouv.fr](mailto:benoit.bavouset@culture.gouv.fr)

Nouvelle-Calédonie : Franck LEANDRI [franck.leandri@nouvelle-caledonie.gouv.fr](mailto:franck.leandri@nouvelle-caledonie.gouv.fr)

Centre national de la musique, Fabrice BORIE [fabrice.borie@cnm.fr](mailto:fabrice.borie@cnm.fr) Tél. : 01 83 75 26 51



FONDS OUTRE-MER

~ MUSIQUE ~



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Centre national  
de la musique